

N° 532

# SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 septembre 1982.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif aux études médicales et pharmaceutiques.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une commission spéciale.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1076, 1089 et in-8° 226.

---

**Professions et activités médicales. — Enseignement supérieur et post-baccalauréat - Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure - Examens, concours et diplômes - Formation professionnelle et promotion sociale - Médecine - Pharmacie - Santé publique - Service national.**

Article premier.

Les articles 45 *bis*, 45 *ter* et 45 *quater* de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur sont abrogés. L'article 46 devient l'article 60.

Art. 2.

Il est ajouté à la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée les articles 46 à 59 *bis* (nouveau) ci-après :

« Art. 46. — Le troisième cycle des études médicales comporte quatre filières d'internat ainsi dénommées :

- « a) la filière de médecine générale ;
- « b) la filière de médecine spécialisée ;
- « c) la filière de santé publique ;
- « d) la filière de recherche médicale.

« Art. 47. — Le deuxième cycle des études médicales est sanctionné par un examen organisé dans le cadre de la région sanitaire par les unités d'enseignement et de recherche médicales. Dans la région d'Ile-de-France, un examen commun est organisé au minimum pour trois unités d'enseignement et de recherche médicales.

« Les étudiants reçus à cet examen :

« a) sont admis dans la filière de médecine générale ; ils choisissent, selon leur rang de classement, leur poste d'interne dans cette filière ;

« *b*) peuvent se présenter au concours d'accès à la filière de médecine spécialisée, à la filière de santé publique et à la filière de recherche médicale.

« *Art. 48.* — Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article précédent au cours de l'année où ils ont pris leur première inscription en dernière année du deuxième cycle des études médicales et au cours de l'année suivante. Des dérogations pour accouchement, accomplissement du service national et en cas de force majeure empêchant la participation au déroulement des épreuves, sont prévues par décret.

« Le programme du concours est le même que celui de l'examen.

« Les étudiants reçus à ce concours choisissent, selon leur rang de classement, la filière et éventuellement la ou les disciplines qu'ils désirent suivre.

« *Art. 49.* — La durée de l'internat peut être différente selon les filières et, à l'intérieur de celles-ci, selon les disciplines, sans pouvoir être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans.

« *Art. 50.* — Les internes qui ont subi avec succès les épreuves sanctionnant le troisième cycle des études médicales obtiennent le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique. Un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue.

« *Art. 51.* — Au cours du troisième cycle des études médicales, les internes reçoivent une formation

théorique et pratique à temps plein sous le contrôle des universités. Les directeurs d'enseignement s'assurent de la bonne acquisition des connaissances par les internes.

« Quelle que soit la filière choisie, les internes sont soumis aux mêmes dispositions statutaires. Ils exercent des fonctions rémunérées, hospitalières ou extra-hospitalières, soit dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, soit dans des établissements hospitaliers liés à ces centres par convention, soit dans des organismes agréés de santé publique ou de recherche, soit sous forme de stages auprès de praticiens agréés.

« La formation des internes de la filière de médecine spécialisée ne pourra être dispensée dans les centres hospitaliers ne faisant pas partie d'un centre hospitalier universitaire qu'à partir de la deuxième année d'internat.

« Les internes du troisième cycle de médecine spécialisée exercent leurs fonctions durant au moins un semestre dans les services d'un établissement autre qu'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier universitaire ; les internes du troisième cycle de médecine générale exercent leurs fonctions durant au moins un semestre dans les services d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier universitaire.

« Les internes en psychiatrie exercent leurs fonctions en psychiatrie pendant au moins un semestre dans un centre hospitalier universitaire.

« Art. 52. — Il est organisé un troisième cycle de médecine générale dans chaque région sanitaire. Les internes reçoivent la formation théorique et pratique de

médecine générale dans la région où ils ont achevé leur deuxième cycle, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative.

« Les médecins praticiens non universitaires sont associés, dans des conditions définies par voie réglementaire, à la formation des internes et à la détermination des objectifs pédagogiques. Une filière universitaire de médecine générale est par ailleurs prévue.

« *Art. 53.* — Les troisièmes cycles de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale sont organisés dans la circonscription formée par la région d'Ile-de-France et dans des circonscriptions géographiques dénommées « inter-régions » comprenant au moins trois centres hospitaliers et universitaires.

« *Art. 53 bis (nouveau).* — Tous les internes auront la possibilité d'acquérir une formation par la recherche à laquelle participeront des enseignants universitaires des disciplines non médicales et des chercheurs statutaires.

« *Art. 53 ter (nouveau).* — Des enseignements dans le domaine de la santé publique seront dispensés à tous les étudiants en médecine et ouverts aux divers professionnels impliqués dans ce domaine.

« *Art. 54.* — Le nombre total des postes d'internes en médecine est déterminé chaque année de telle façon que tous les étudiants reçus à l'examen sanctionnant le deuxième cycle des études médicales puissent entreprendre un troisième cycle. Compte tenu des besoins de santé de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques ainsi que des capacités

de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, des établissements liés à ces centres par convention et des autres établissements de soins et de recherche publics et privés, les ministres de l'éducation nationale et de la santé fixent, chaque année, la répartition dans chacune des régions sanitaires des postes d'internes de médecine générale et, pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 et par discipline, le nombre des postes d'internes mis au concours dans les filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale.

« Ils fixent également chaque année :

« — la liste des services formateurs ;

« — la répartition des postes d'internes dans les services.

« *Art. 55.* — Pour évaluer les besoins de santé de la population et décider l'agrément des services formateurs, les ministres de l'éducation nationale et de la santé consultent des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques inter-régionales et une commission nationale. Leur composition, leur rôle et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« La représentation de toutes les filières d'internat et de toutes les spécialités et formations est assurée au sein des commissions techniques et pédagogiques inter-régionales.

« La composition des commissions régionales assure la parité entre l'ensemble des professionnels de santé et les autres représentants.

« *Art. 56.* — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« — les modalités selon lesquelles les médecins ayant exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle pourront accéder à l'une des formations du troisième cycle différente de leur formation initiale ; les services déjà accomplis dans les fonctions d'internes ainsi que les compétences acquises seront pris en compte pour la durée et le déroulement de ces formations ;

« — les conditions dans lesquelles les internes des filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale peuvent changer d'orientation ;

« — : règles d'accès hors contingent aux filières de formation de troisième cycle pour les médecins étrangers.

« *Art. 57.* — Le troisième cycle des études pharmaceutiques comporte des formations propres à la pharmacie et des formations communes à la pharmacie et à la médecine donnant accès au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

« Au cours du troisième cycle qui conduit au doctorat en pharmacie et aux spécialisations, les stages concourant à la formation peuvent être effectués dans des services hospitaliers ou des laboratoires dirigés par des personnels appartenant ou non aux disciplines pharmaceutiques.

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 58 ci-après, seuls les étudiants nommés à l'issue d'un concours en qualité d'interne en pharmacie peuvent accéder aux formations du troisième cycle communes

à la pharmacie et à la médecine et à certaines des formations propres à la pharmacie dont la liste est fixée par les ministres de l'éducation nationale et de la santé.

« Les internes des formations du troisième cycle des études pharmaceutiques sont soumis aux mêmes dispositions statutaires. Leur formation théorique et pratique s'effectue à temps plein sous le contrôle des universités. Ils exercent des fonctions hospitalières ou extra-hospitalières rémunérées, soit dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, soit dans les établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public, liés à ces centres par convention, soit dans des organismes extra-hospitaliers agréés.

« *Art. 58.* — Les ministres de l'éducation nationale et de la santé fixent chaque année pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus :

« 1° le nombre de postes d'internes en pharmacie mis au concours, d'une part, dans chaque formation propre à la pharmacie, d'autre part, dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine ;

« 2° la liste des services formateurs ;

« 3° la répartition des postes d'internes dans les services.

« Pour évaluer les besoins de la population et décider l'agrément des services formateurs, les ministres de l'éducation nationale et de la santé consultent des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques inter-régionales et une commission nationale. Leur composition, leur rôle et leurs modalités de

fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans les cas de formation commune à la médecine et à la pharmacie, les commissions comportent un nombre égal de médecins et de pharmaciens.

« En ce qui concerne les formations accessibles à la fois aux internes en médecine et aux internes en pharmacie, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins ou des pharmaciens.

« Art. 59. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent :

« — les modalités selon lesquelles les pharmaciens ayant exercé pendant trois ans une activité professionnelle pourront accéder à l'une des formations du troisième cycle, différente de leur formation initiale ;

« — les conditions dans lesquelles les étudiants du troisième cycle en pharmacie peuvent changer d'orientation ;

« — les règles d'accès aux cycles de formation de troisième cycle pour les pharmaciens étrangers.

« Art. 59 bis (*nouveau*). — Des dispositions spécifiques sont prises par voie réglementaire afin de permettre aux étudiants en sciences vétérinaires de suivre les enseignements qui peuvent être dispensés en commun pour eux et pour les étudiants en médecine et en pharmacie. »

### Art. 3.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de l'année universitaire 1983-1984 aux étudiants en médecine inscrits au titre de cette année universitaire en quatrième année du deuxième cycle des

études médicales et aux étudiants en pharmacie inscrits en quatrième année d'études.

Il ne sera plus accepté, postérieurement à l'année universitaire 1983-1984, de première inscription en première année des certificats d'études spéciales ni aux certificats d'études spéciales de médecine et de pharmacie ne comportant qu'une seule année d'études. La première année des certificats d'études spéciales sera organisée pour la dernière fois au cours de l'année universitaire 1984-1985.

Un décret en Conseil d'Etat fixera :

1° les conditions dans lesquelles les étudiants qui n'auront pas épuisé avant l'année universitaire 1983-1984 leurs possibilités de se présenter aux concours d'internat organisés selon le régime applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront accéder aux filières d'internat de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale et aux formations pharmaceutiques ;

2° les conditions dans lesquelles les étudiants en cours d'études de certificats d'études spéciales lors de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront à bénéficier du régime applicable avant cette entrée en vigueur.

#### Art. 4.

Peuvent bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation, les jeunes gens bénéficiaires de l'article L. 10 du code du service national, en qualité d'étudiants en médecine qui :

— ou bien remplissent, à leur date prévue au deuxième alinéa de l'article L. 10, les conditions pour se présenter aux concours de l'internat en médecine organisés soit au titre de l'année universitaire 1982-1983, soit en vertu de l'article 3 ci-dessus ;

— ou bien ont, à cette même date, la possibilité de préparer la première année des certificats d'études spéciales de médecine jusqu'à l'année universitaire 1984-1985 comprise et justifient de leur inscription au titre de ces études.

Ce report supplémentaire d'incorporation vient à terme après la publication des résultats des concours et examens susvisés, pour ceux qui y sont reçus, et, au plus tard, lors de l'appel de la dernière fraction du contingent incorporable avant la date à laquelle les intéressés atteignent l'âge de vingt-neuf ans.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

#### Art. 5.

Les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques sont abrogés.

#### Art. 6 (nouveau).

A titre transitoire, et par mesure d'extinction, un décret fixera, pour les internes et anciens internes des régions sanitaires, les conditions d'équivalence avec l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant

partie des centres hospitaliers universitaires et avec les internats régis par la présente loi.

**Art. 7 (nouveau).**

Dans les cinq ans suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan de l'application de celle-ci. Il examinera notamment les modalités de l'accès au troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques et, entre autres, leur éventuelle adaptation dans le cadre de la poursuite de la revalorisation de la médecine générale. Dans la même perspective, dans un délai de trois ans, le Gouvernement communiquera au Parlement un rapport sur l'allongement éventuel de la durée du troisième cycle de médecine générale.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 septembre 1982.*

Le Président.

**Signé : LOUIS MERMAZ.**